

Publié par : juridique
Date de dépôt : 12/02/2026
Date de retrait : Non défini



VENELLES

Département des Bouches-du-Rhône
Métropole Aix-Marseille-Provence

DÉCISION DU MAIRE N°2026-0025
en date du 05 Février 2026

CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE POUR L'ACCUEIL DES CHIENS ERRANTS ET/OU DANGEREUX

AM/PHS/AD/MP

Exposé des motifs :

Considérant qu'il est du devoir du Maire de gérer la capture des chiens errants ou dangereux ainsi que leur accueil en fourrière.

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence possède une fourrière animalière et propose une convention dont les tarifs sont fixés par son assemblée délibérante.

Considérant qu'il convient dès lors de signer cette convention permettant d'organiser, contre rémunération, la mise en fourrière, hors capture, des animaux errants sur le territoire de Venelles ;

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2122-8 ;

Vu la délibération n°D2024-127 du 11 juin 2024 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention ci-annexée entre la commune de VENELLES et la commune d'Aix-en-Provence relative aux chiens errants,

Vu l'engagement comptable n° 26VIL00312.

Le Maire décide :

Article 1 : D'approuver la signature d'une convention pour l'accueil en fourrière des chiens errants et dangereux sur la commune de Venelles, avec la commune d'Aix-en-Provence, représentée par la Maire, Mme Sophie JOISSAINS, dûment habilitée aux fins de signature. Les caractéristiques de ladite convention sont les suivantes :

Objet du contrat : Convention d'accueil en fourrière des chiens errants et dangereux.

Durée : 1 an renouvelable deux fois par reconduction expresse.

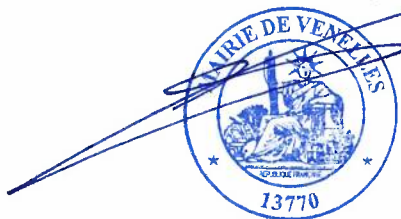
Coût : Unitaire selon les tarifs votés par le Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera effectuée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Venelles et le Chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Venelles, le 05/02/2026

Le Maire de Venelles
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône
Membre du Bureau et Président de commission à la
Métropole Aix-Marseille-Provence
Arnaud MERCIER



Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe Sanmartin 
------------------------------------	--